



Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

Règlement n° 170-09-2014

Règlement relatif à la rémunération du préfet élu et des autres membres du conseil de la MRC de Témiscamingue.

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de rémunération des élus;

Attendu que le poste de préfet est un poste élu par la population en vertu de l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* et que le préfet doit exercer ses fonctions à temps plein;

Attendu que les dispositions régissant la rémunération des membres du conseil, du comité administratif et des autres comités ou commissions de la MRC sont établies dans le règlement n° 103-01-2003;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 20 août 2014.

En conséquence,

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M. Jocelyn Aylwin
et résolu unanimement

❖ Que la MRC de Témiscamingue décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ÉLU

2.1 Rémunération de base

Tenant compte que le préfet élu occupe ses fonctions à temps plein, sa rémunération de base est établie à 64 072 \$ par année.

2.2 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération de base, le préfet élu a droit à une allocation annuelle de dépenses égale au maximum prévu à l'article 22 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. (15 787 \$ en 2014).

2.3 Assurances collectives

Le préfet a droit de bénéficier des mêmes couvertures que le régime d'assurances collectives en vigueur pour le personnel de la MRC de Témiscamingue et aux mêmes conditions.

2.4 Régime de retraite

Le préfet a droit au régime simplifié de retraite en vigueur pour le personnel de la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL AUTRE QUE LE PRÉFET

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au poste de préfet.

3.1 Rémunération de base

La rémunération de base des membres du conseil de la MRC est fixée comme suit :

- Pour chaque participation aux sessions du conseil, du comité administratif / commission d'aménagement, ainsi qu'à titre de délégué ou représentant autorisé par le conseil à l'extérieur du territoire de la MRC, la rémunération de base de chaque conseiller ou membre est fixée à 150,33 \$ à partir de l'année 2014;
- Pour chaque participation aux sessions du conseil, du comité administratif / commission d'aménagement, ainsi qu'à titre de délégué ou représentant autorisé par le conseil à l'intérieur du territoire de la MRC, la rémunération de base de chaque conseiller ou membre est fixée à 75,15 \$ à partir de l'année 2014.

La rémunération de base de chacun des membres ne peut être perçue que si ce dernier assiste aux séances et rencontres du conseil. Lorsqu'une séance extraordinaire a lieu le même jour qu'une rencontre de travail, le membre du conseil a droit à une seule rémunération.

En l'absence du maire, le conseiller de la municipalité délégué par résolution de son conseil pour le remplacer au conseil de la MRC a droit à la même rémunération et aux mêmes conditions.

3.2 Rémunération additionnelle du préfet suppléant en cas d'absence prolongée du préfet

En cas d'absence prolongée ou d'incapacité d'agir du préfet, le préfet suppléant qui le remplace a droit, à compter de la 45^e journée consécutive d'absence, à la même rémunération et allocation de dépenses que le préfet, déduction faite de la rémunération et allocation de dépenses qui lui est versée par sa municipalité à titre de maire.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT (ARTICLE 30.0.3, LTEM)

Une personne nommée par le conseil de la MRC pour faire partie d'un comité ou d'une commission formé par le conseil de la MRC ou le comité administratif et qui n'est pas un membre du conseil a également droit au remboursement de ses frais de déplacement calculé selon la méthode établie ci-dessus.

Les frais de déplacement d'un membre du conseil pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la MRC sont remboursés selon les modalités établies ci-dessous :

Description	2014
Utilisation d'une automobile personnelle	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.
Utilisation d'un transport public (autobus, avion, train)	Coût réel ⁽¹⁾
Location d'une automobile, incluant l'essence	Coût réel ⁽¹⁾
Stationnement	Coût réel ⁽¹⁾
Allocation pour repas :	
Déjeuner	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.
Dîner	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.
Souper	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.
Hébergement (chambre d'hôtel)	Coût réel ⁽¹⁾
Hébergement hors MRC (chez parents ou amis)	Selon tarif fixé par résolution du conseil lors de l'adoption du budget annuel.

⁽¹⁾ **Sur présentation des pièces justificatives.**

Pour percevoir le remboursement de ses frais de déplacement, tout membre du conseil doit remplir et déposer à l'administration une formule de réclamation. Les montants réclamés doivent être raisonnables.

De plus, le covoiturage ainsi que l'utilisation d'une automobile louée sont à prioriser lorsque possible et économiquement avantageux.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La rémunération du préfet est versée à toutes les deux semaines.

La rémunération des autres membres du conseil est versée à tous les mois sur présentation d'un formulaire prescrit signé par le membre du conseil, comité ou commission indiquant sa présence aux séances ou aux rencontres à laquelle il a participé et donnant droit à une rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement se fait également à tous les mois sur présentation d'un formulaire signé par le membre du conseil, comité ou commission indiquant sa présence aux séances ou aux rencontres à laquelle il a participé et donnant droit à un remboursement.

ARTICLE 6 – INDEXATION

Toute rémunération, allocation de dépenses fixées par le présent règlement sont indexées à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada.

ARTICLE 7 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 103-01-2003.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et son application débutera à son entrée en vigueur, soit au 1^{er} janvier 2014.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 17 septembre 2014.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion	: <u>20 août 2014</u>
Avis public du projet	: <u>25 août 2014</u>
Adoption du règlement	: <u>17 septembre 2014</u>
Publication d'un avis public	: <u>22 septembre 2014</u>

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

(MRCT, 22 septembre 2014 / lg/fa)